

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025**

Date de Convocation 03/10/2025	<p><i>L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.</i></p>
Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 7 Votants : 26	<p><u>PRÉSENTS :</u> Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Amélie SANTERO, Armelle BLAISOT, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ.</p> <p><u>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</u> Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Evelyne DURET donne pouvoir à Valérie MICHEL, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick TINAGRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Dominique MOURGET donne pouvoir à Didier PONNET.</p> <p><u>ABSENTS EXCUSÉS :</u> Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER.</p> <p><u>ABSENTE :</u> Caroline CHAZAL-MATHIEU</p>

- **Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal approuve la nomination de **Mme Béatrice BELABBAS, secrétaire de séance**.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 3 juillet 2025**

Il est demandé à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal des séances du conseil municipal en date du jeudi 3 juillet 2025.

Sans observation, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

1. Approbation de la Charte du PNR du Vexin français – Horizon 2040

Monsieur le Maire remercie le représentant du Parc naturel régional du Vexin français pour sa présence et l'exposé de la nouvelle charte du PNR « Horizon 2040 ».

Présentation du projet de charte

Monsieur Demainly rappelle que la charte constitue le document fondateur du projet de territoire du PNR, définissant ses orientations et engagements pour les 15 années à venir.

La précédente charte étant arrivée à échéance en 2023, la procédure de révision a été engagée dès 2019. Celle-ci s'est appuyée sur :

- un diagnostic de territoire et l'évaluation de la précédente charte ;
- des ateliers de concertation menés en 2020 auprès du grand public (12) et des élus (11), ayant réuni 400 participants et 72 communes malgré le contexte sanitaire ;
- une conférence du Vexin en février 2021 portant sur quatre thématiques majeures :
 - l'agriculture,
 - la représentation de la société civile,
 - la sobriété foncière (ZAN) et les énergies renouvelables,
 - la protection du patrimoine et du paysage.

Après concertation avec les services de l'État et de la Région, le projet a été soumis à la Commission nationale de la protection de la nature (CNPN), à la Fédération des parcs et à l'Autorité environnementale.

Une enquête publique s'est tenue du 30 septembre au 15 novembre 2024.

Depuis le 1er septembre 2025, la consultation des collectivités est en cours, avant validation régionale et décret du Premier ministre.

Contenu et fonctionnement du PNR

Le Parc est un syndicat mixte d'élus représentant les communes membres. Il agit comme un outil d'ingénierie et d'accompagnement des politiques publiques locales, en cohérence avec les spécificités du territoire :

- site inscrit le plus vaste de France,
- labellisé « Pays d'art et d'histoire ».

La charte révisée se structure autour de :

- 4 grands défis,
- 13 orientations,
- 39 mesures, dont 12 mesures prioritaires.

Les actions visent à articuler connaissance du territoire, sensibilisation, fédérations d'acteurs et accompagnement opérationnel.

Axes majeurs présentés

1. Patrimoine et qualité paysagère
 - Préservation de l'architecture traditionnelle et de l'identité des paysages.
 - Renouvellement du label « Pays d'art et d'histoire ».
 - Création d'un centre d'interprétation itinérant de l'architecture et du patrimoine.
2. Environnement et biodiversité
 - Participation à la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP).
 - Gestion et valorisation de 18 espaces naturels sensibles (ENS), 3 sites Natura 2000 et plusieurs réserves naturelles.
 - Préservation de la ressource en eau : création d'un observatoire de l'eau et accompagnement des maîtres d'ouvrage dans l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau, avec un objectif de 52 % de masses d'eau en bon état d'ici 2027.

Monsieur le Maire rappelle l'appartenance historique de Parmain au PNR depuis 1995, soulignant que cette adhésion constitue une composante essentielle de l'identité communale. Il remercie le Parc pour les aides déjà apportées :

- subvention de 20 000 € pour l'éclairage public (2020),
- soutien à la création de gîtes et au marché d'artisanat d'art,
- accompagnement dans l'élaboration du PLU ayant permis la sanctuarisation de 95 ha de zones naturelles.

Madame Desry interroge le président du Parc sur certains points :

- la possibilité pour certaines communes voisines (telles que L'Isle-Adam) d'intégrer le PNR en qualité de ville-porte ;

- la valorisation du musée archéologique de Parmain, (par le biais d'une plaque), mais que le représentant du PNR propose d'intégrer à un sentier du patrimoine communal et à des actions de médiation culturelle.

Monsieur le Maire reprend la lecture de la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret DEVN0811813D du 30 juillet 2008 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

VU le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional du Vexin français jusqu'au 8 mai 2022 à la demande et à la suite de la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 23 novembre 2017 ;

VU l'article 232 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prorogeant automatiquement d'une durée de douze mois les décrets de classement des parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance le 31 décembre 2024 ;

VU la délibération du 12 novembre 2018 du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français proposant un nouveau périmètre d'étude ;

VU la délibération n° CR 2019-006 du Conseil Régional d'Ile-de-France du 20 mars 2019 actant la mise en révision de la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

VU l'avis d'opportunité de l'État du 11 décembre 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional du Vexin français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

VU la délibération du comité syndical du PNR du 3 avril 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la protection de la nature le 21 juin 2023, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 5 juillet 2023, et l'avis intermédiaire de l'État du 19 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 21 mars 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n° 2024-227 de la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 31 juillet 2024 arrêtant le projet de Charte du parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 13 janvier 2025 ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français du 10 février 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

VU l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 30 juin 2025 ;

VU la délibération du Bureau syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français du 7 juillet 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

VU le projet de Charte comprenant le rapport, le plan du Parc et ses annexes ;

CONSIDÉRANT les courriers de la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Sur exposé de Monsieur Benjamin DEMAILLY, Président du Parc Naturel Régional du Vexin français,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ et une abstention, Dominique Mourget

- **APPROUVE** sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Vexin français Horizon 2040, ainsi que ses annexes correspondantes, dont le projet de statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Vexin français.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante

Conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation consentie par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, soit une fois par trimestre. L'obligation a été satisfaite le 9 octobre 2025.

2025/40	19/06/2025	Demande de subvention auprès du C.D. 95 au titre du dispositif « amende de police » Demande de subvention auprès du C.D. 95 à hauteur de 80% de 14 982,06€ HT concernant les travaux de raccordement des 3 feux tricolores dits « récompense » ainsi que la reprise partielle des trottoirs rue du Général de Gaulle, soit une aide maximale de 11 985,65€.
2025/41	01/07/2025	Provision pour créances douteuses Considérant les restes à recouvrer au 25/06/2025 d'un montant total de 32 394,66€ pour lequel le risque de non-recouvrement peut être évalué à 20%, le compte 6817, compte dédié aux provisions pour créances douteuses, est abondé de 200€.
2025/42	02/07/2025	Avenant à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux Signature de l'avenant à la convention tripartite du 28/11/2013, notamment son article 5, qui met fin à la gratuité sans limitation de durée, des équipements sportifs, conformément à la délibération n° 2-45 adoptée en séance du C.D. 95 le 20/10/2023.
2025/43	07/07/2025	Demande de subvention auprès du C.D 95 au titre du dispositif « ARCC – VOIRIE » Demande de subvention auprès du C.D. 95 à hauteur de 15% de 109 430€ HT concernant les travaux de voirie de reprise d'enrobés sur le quai des Saules et chemin de Halage et reprise partielle des enrobés de trottoir rue du Général de Gaulle, soit une aide maximale de 16 414,50€.
2025/44	07/07/2025	Contrat de services pour intervention sur alarmes des bâtiments communaux Signature d'un contrat pour la télésurveillance des bâtiments communaux avec la Sté 3S SAFETY, pour la période du 9 avril 2025 au 8 avril 2029. Prestations payées mensuellement à terme échu : 100€ HT intervention après 20h jours ouvrés H24 week-end et jours fériés – 40€ HT/H par agent sur place jusqu'à l'arrivée des services de Police ou Gendarmerie.
2025/45	09/07/2025	Convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux – justificatifs heures Signature du document « justificatif du nombre d'heures », relatif à la mise à disposition des équipements sportifs pour l'année scolaire 2024/2025, soit un nombre total d'heures réelles de 1 821 heures. Montant de la participation départementale de 22 762,50€.
2025/46	10/07/2025	Signature d'un bail dérogatoire précaire pour la mise à disposition d'un local commercial sis 6 rue Guichard avec Mesdames DÉHÉ Marie et FRYDRYCH Agata Signature d'un bail avec Mesdames Déhé Marie et Frydrich Agata, pour la mise à disposition d'un local situé 6 rue Guichard, d'une superficie de 15,80 m ² au RDC, afin d'installer et gérer « un atelier galerie ». Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 350 € TTC, + 30€ de charges par mois, à compter du 1 ^{er} septembre 2025, pour une durée de 12 mois
2025/47	10/07/2025	Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un local commercial sis 2 rue Guichard avec Mme Audrey PINCÉ Signature bail local commercial avec Mme Audrey Pincé pour une durée de 12 mois non renouvelable, à compter du 01/10/2025, moyennant un loyer de 400€ TTC + 40€ d'avance de charges/mois.
2025/48	11/07/2025	Virement de crédit n° 1 par fongibilité La collectivité a perçu la totalité de la Taxe d'Aménagement liée au programme d'European Homes en 2022, d'un montant de 87 863€. Or ce programme a subi des modifications engendrant une diminution de la T.A. C'est la raison pour laquelle, il est décidé de procéder au transfert de la somme de 13 150€, du compte 20422 du B.P. 2025 dont les crédits ouverts ne seront pas utilisés en totalité, afin de pouvoir rembourser le trop-perçu.
2025/49	16/07/2025	Signature d'un devis portant sur la prestation d'un spectacle équestre avec l'association ALEZIA SHOW EQUESTRE dans le cadre de la manifestation Parmain au Far West le samedi 27 septembre 2025. Signature d'un devis avec l'association Alezia Show Équestre, pour une prestation équestre, lors de la manifestation « Parmain au Far West », prévue le samedi 27 septembre 2025. Le coût de la prestation s'élève à la somme de 19 040€ HT.

2025/50	18/07/2025	<u>Signature d'une convention d'occupation précaire avec le C.D. du Val d'Oise pour la mise à disposition d'une parcelle cadastrée AC 442 sise 9 rue du Président Wilson.</u> Signature de la convention d'occupation à titre précaire de la parcelle AC 442 avec le C.D. 95, destinée à l'usage d'espace public paysager, qui entrera en vigueur à compter de sa signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans. La convention est consentie à titre gratuit.
2025/51	22/07/2025	<u>Marché public entretien des espaces verts – Lot n° 1 – Sté VERTE ENTREPRISE</u> Signature du marché d'entretien des espaces verts, avec la Sté Verte Entreprise, (170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT), pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} septembre 2025 pour le lot n° 1 : - Tonte, taille et ramassage des feuilles : gymnase, allée verte / allée des Peupliers, allée des Peupliers / square et jeux, groupe scolaire M. G., chemin de Valmondois, cimetière de Parmain. Le coût des prestations annuelles est fixé à 32 641,05€ HT soit 39 169,26€ TTC.
2025/52	22/07/2025	<u>Marché public entretien des espaces verts – Lot n° 2 – Sté VERTE ENTREPRISE</u> Signature du marché d'entretien des espaces verts, avec la Sté Verte Entreprise, (170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT), pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} septembre 2025 pour le lot n° 2 : - Tonte, taille et ramassage des feuilles : rue du Président Wilson / rue Blanchet / rue Raymond Poincaré / chemin de Halage / rue de Maillets / accueils de Loisirs de Jouy le Comte / cimetière de Jouy le Comte, Le coût des prestations annuelles est fixé à 24 046,02 € HT soit 28 85522€ TTC.
2025/53	22/07/2025	<u>Marché public entretien des espaces verts – Lot n° 3 – Association ESAT AVENIR</u> Signature du marché d'entretien des espaces verts, avec la société ESAT AVENIR (1 Impasse du Petit Moulin, 95340 - PERSAN), pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2025 pour le lot n° 3 : - Tonte, taille et ramassage des feuilles : terrain de Jouy le Comte (aire de jeux comprise) / talus de Jouy le Comte /stades Jacques Hunaut et autres prestations plus ponctuelles (tontes hors sites DPGF, désherbage, engazonnement, ramassage de feuilles, fauchage) Le coût des prestations annuelles est fixé à 27 313 € HT soit 32 775,60€ TTC.
2025/54	22/07/2025	<u>Marché public entretien des espaces verts – Lot n° 4 – Sté BELBEOC'H</u> Signature du marché d'entretien des espaces verts, avec la société BELBEOC'H (1 rue de Paris – 95500 VAUD'HERLAND), pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2025, pour le lot n° 4 : - Taille d'arbre (entretien), taille en rideau en face de la mairie, abattage d'arbre, essouchement par extraction, essouchement par rabotage. Le coût des prestations à bons de commande est fixé comme suit : - Montant minimum : 0 € TTC. - Montant maximum : 40 000 € TTC.
2025/55	28/07/2025	<u>Signature d'un bail civil de mise à disposition d'un logement situé 2 rue Guichard avec Monsieur CHAMPALAUNE Antoine</u> Signature bail à compter du 01/08/2025 pour une durée de 12 mois renouvelable, 1 fois pour la même durée soit dans la limite de 24 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 31/07/2027. Le montant du loyer s'élève à 500€ + charges de 100€/mois.
2025/56	13/08/2025	<u>Signature d'une convention avec le syndicat intercommunal de la piscine de Parmain/L'Isle-Adam (SIPAPIP) pour l'utilisation de la piscine</u> Signature d'une convention avec le SIPAPIP pour l'utilisation de la piscine pour l'année 2025/2026. La contribution financière s'élève à 40 720€, pour 82 séances (seules les séances réellement effectuées font l'objet d'une facturation).
2025/57	26/08/2025	<u>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – Lot n° 1 – Sté INTRA NET</u> Signature du marché « <i>entretien des bâtiments communaux et vitreries</i> » avec la Sté INTRA NET, (10 boulevard de la Communauté – 78200 BUCHELAY), pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2025, pour le lot n° 1 : - Salle Jean Sarment, CPCLC, ateliers municipaux, locaux du club de football, club ados, sanitaires club house. Le coût des prestations annuelles s'élève à 32 385,52€HT, soit 38 862,62€TTC. Le présent marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total.

2025/58	26/08/2025	<u>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – Lot n° 2 – Sté CLEAN SERVICE</u> Signature du marché « <i>entretien des bâtiments communaux et vitreries</i> » avec la Sté CLEAN SERVICE, (11 rue de la Guivernone – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE), pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2025, pour le lot n° 2 : - Bibliothèque, poste de police, mairie, bureau des services techniques, école Marie Marvingt. Le coût des prestations annuelles s'élève à 27 413,59€HT, soit 32 896,30€TTC. Le présent marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total.
2025/59	26/08/2025	<u>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – Lot n° 3 – Sté CLEAN SERVICE</u> Signature du marché « <i>entretien des bâtiments communaux et vitreries</i> » avec la Sté CLEAN SERVICE, (11 rue de la Guivernone – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE), pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2025, pour le lot n° 3 : - Vitrerie des bâtiments : Mairie et bureau des services techniques / poste de police / bibliothèque / école MG primaire / école Louise de Bettignies / centre de loisirs MG et RPE / école maternelle MG + école de musique / école Marie Marvingt / maison à rêver / club de football / CPCLC. Le coût des prestations annuelles s'élève à 3 527,29€HT, soit 4 232,75€TTC. Le présent marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total
2025/60	26/08/2025	<u>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – Lot n° 4 – Sté LABRENNE</u> Signature du marché « <i>entretien des bâtiments communaux et vitreries</i> » avec la Sté LABRENNE, (5 avenue Henri Colin – 92230 GENNEVILLIERS), pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2025, pour le lot n° 4 : - Prestation à la demande : nettoyage de la salle Louis Lemaire, MG élémentaire, RPE, centre de loisirs. Le coût des prestations à bon de commande est fixé comme suit : Montant minimum : 0 € TTC. - Montant maximum : 50 000€. Le présent marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total.
2025/61	26/08/2025	<u>Marché public de services d'assurance avenant de prolongation du Lot n° 2 – Sté SMACL</u> Signature d'un avenant de prolongation au marché assurances « <i>responsabilité générale</i> » (lot n° 2) avec la société SMACL (141 avenue Salvador Allende - 79031 – NIORT cedex 9), du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027. La cotisation annuelle est fixée à 11 444,11€HT, (hors indexation contractuelle). Il sera appliqué une franchise de 500€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
2025/62	26/08/2025	<u>Marché public de services d'assurance avenant de prolongation du Lot n° 3 – Sté SMACL</u> Signature d'un avenant de prolongation au marché assurances « <i>assurance automobile et mission des agents</i> » (lot n° 3) avec la société SMACL (141 avenue Salvador Allende - 79031 – NIORT cedex 9), du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027. La prime annuelle est fixée à 10 809,69€HT, (indexation incluse) et sur la base du parc automobile au 04/08/2025.
2025/63	03/09/2025	<u>Contrat de transports scolaires – navettes intramuros avec la Société OLICARS</u> Signature du devis n° 64114 d'un montant de 490€ TTC, la journée, avec la Sté OLICARS, sise 39 chemin de la Chapelle-St-Antoine à ENNERY – 95300, pour le transport scolaire, les jeudis, à compter du 11/09/2025 pour l'année scolaire. Avec conditions d'annulation suivantes, (hors horaires de bureau, WE et jours fériés : - Annulation avant J-4 du service : Sans frais, - Annulation de J-3 à J-2 du service : 25 % du service commandé, - Annulation à J-1 du service : 50 % du service commandé, - Annulation le jour même : 100 % du service commandé
2025/64	12/09/2025	<u>Signature d'un devis avec la Sté ATYPIK CRÉATION concernant la rénovation des fauteuils de la bibliothèque</u> Signature du devis n° 021 d'un montant de 1 272€ avec Atypik Création, pour la réfection des fauteuils de la bibliothèque. Versement d'un acompte de 888€, à la signature du devis.

2025/65	15/09/2025	Tarifs des droits de place pour la bourse aux jouets puériculture, vêtements à Parmain, prévue le dimanche 12 octobre 2025. Le tarif des droits de place s'élève à : 10€ par emplacement (2 tables).
2025/66	17/09/2025	Signature d'un devis portant sur la prestation d'un spectacle avec la Sté Delta Services Organisation dans le cadre de la manifestation NOËL des enfants de la ville le 04/12/2025. Signature du devis n°1607202501 d'un montant de 1 620€ HT pour le spectacle de Noël des enfants de Parmain. Le règlement interviendra à réception de facture.
2025/67	17/09/2025	Signature de la convention tripartite pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance (R.P.E.) avec l'I.F.A.C. du Val d'Oise, la CCVO3F et 4 communes. Signature de la convention tripartite pour la mise en place d'un R.P.E. avec l'I.F.A.C. du Val-d'Oise, la CCVO3F et les communes de Méry/Oise, Méril, Presles et Parmain. La CCVO3F réglera, pour la commune de Parmain, la somme de 5 825, 41€, dont sera déduit la prestation de la CAF, sous réserve de l'agrément et de la participation délivrés par la CAF.
2025/68	19/09/2025	Convention pour l'entretien des réseaux d'assainissement (petits travaux sur les ouvrages d'assainissement) avec le SIAPIA dans le cadre de 534^e opération d'assainissement. Signature de la convention entre Parmain et le SIAPIA, afin de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien de l'ensemble des installations, dont la durée est établie sur la durée du marché de la 534 ^e opération, du 10 avril 2025 au 9 avril 2026. Le versement de la quote-part de la commune s'effectuera par titres de recettes émis par le SIAPIA de manière annuelle, sur la présentation d'un état récapitulatif des prestations effectuées.
2025/69	22/09/2025	Convention relative à la réalisation de la mise sous pli du colisage de la propagande électorale Signature d'une convention avec la Préfecture du Val-d'Oise pour la mise sous pli de la propagande, aux conditions suivantes : Dotation allouée à la commune par tour de scrutin en fonction de tarifs définis, à savoir - Premières listes de candidats : 0,28€ - Colisage tranche de bulletin, 0≤100 000 : 0,011€ La somme correspondante sera inscrite au budget 2026.
2025/70	26/09/2025	Convention avec la ville de l'Isle-Adam pour la prise en charge des frais de scolarité et périscolaires pour les enfants de Parmain inscrits en structures spécialisées mises en place par l'Éducation Nationale. Les frais de scolarité déterminés par l'Union des Maires du Val-d'Oise s'élèvent à 526,11€, pour l'année scolaire 2025/2026. Enfant scolarisé à l'ULIS de l'école Honoré de Balzac à l'Isle-Adam.

Monsieur le Maire énumère les décisions principales prises par délégation :

a) Travaux et demandes de subventions

- Demandes de subventions adressées au Conseil départemental du Val-d'Oise pour le financement de travaux de reprise de trottoirs et de travaux de voirie, portant sur des montants significatifs pour l'entretien et la sécurisation du réseau communal.
- Ces dossiers s'inscrivent dans la programmation annuelle d'investissement de la commune.

b) Convention tripartite avec le Département et le Collège

- Signature d'une convention tripartite entre la Commune de Parmain, le Conseil départemental du Val-d'Oise et le Collège, relative à la mise à disposition des équipements sportifs communaux et intercommunaux pour l'année scolaire 2024-2025.
- Cette convention prévoit un total de 1 821 heures d'utilisation, pour une participation départementale d'un montant de 22 762,50 €.
- Monsieur le Maire précise que le rideau de séparation du gymnase, objet d'un retard dû à un défaut de fabrication, sera installé durant les vacances de la Toussaint.

c) Soutien au commerce local – “Beau Précaire”

- Renouvellement d'une convention d'occupation précaire dans le cadre du dispositif des commerces éphémères “Beau Précaire”, en faveur de Madame Audrey Pincé, esthéticienne, pour une nouvelle période de 12 mois.
- Ce renouvellement témoigne de la réussite du dispositif d'aide à l'installation de jeunes commerçants.

d) Entretien des espaces verts et marchés publics

- Signature de plusieurs marchés publics d'entretien des espaces verts (lots n°1 à 4 dans la note de synthèse).
- Ces marchés concernent la maintenance des espaces communaux, dans le cadre des procédures à procédure adaptée en vigueur.

e) Convention avec le Département – mise à disposition d'une parcelle

- Signature d'une convention d'occupation précaire avec le Conseil départemental du Val-d'Oise, portant sur la mise à disposition d'une parcelle cadastrée, située 9 rue du Président Wilson, d'une superficie de 131 m².
- Cette parcelle, jusque-là en friche, est confiée à la commune pour une durée de trois ans afin d'assurer son entretien et son intégration dans le domaine public existant.

f) Vie culturelle et associative

- Signature d'un devis avec l'association Alézia Show pour la prestation du spectacle “Parmain Far West”, tenue le samedi 27 septembre 2025, pour un montant de 19 000 € TTC.
- L'événement a rencontré un vif succès auprès du public.

g) Transport scolaire et services aux enfants

- Renouvellement des contrats de transport scolaire avec la Société Olicars, permettant le déplacement des élèves vers la piscine et la bibliothèque dans le cadre des activités éducatives.

h) Soutien à l'artisanat local

- Signature d'un devis avec la société locale “Atypik Création” pour la rénovation des fauteuils de la bibliothèque municipale, pour un montant de 1 272 € TTC.
- Cette commande illustre la volonté de la commune de favoriser les entreprises artisanales locales.

i) Manifestations locales

- Mise en place d'un droit de place de 10 € pour les exposants de la bourse aux jouets, vêtements et articles de puériculture organisée le dimanche 12 octobre 2025.
- Monsieur le Maire se félicite du succès de l'événement, complet dès son ouverture.

j) Petite enfance

- Signature d'une convention tripartite pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance (RPE), associant :
 - la Commune de Parmain,
 - l'IFAC du Val-d'Oise,
 - la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F),
 - et quatre communes partenaires.
- La CCVO3F réglera pour le compte de la commune la somme de 5 825,41 €, après déduction de la participation de la CAF.

k) Réseaux d'assainissement

- Signature d'une convention avec le SIAPIA relative à l'entretien des réseaux d'assainissement, dans le cadre de la 534e opération d'assainissement, pour la période du 10 avril 2025 au 9 avril 2026.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que l'ensemble de ces décisions ont été prises dans le respect des crédits votés et des délégations accordées par le Conseil municipal. Le Conseil prend acte de ces décisions sans observation particulière.

2. Acquisition de la parcelle AD n° 595 issue de la parcelle AD 137 située 11 rue du Président Wilson appartenant au Conseil Départemental du Val-d'Oise

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Parmain bénéficie, depuis le 15 novembre 2022, d'une convention d'occupation précaire consentie par le Conseil départemental du Val-d'Oise, portant sur une parcelle cadastrée AD 137, située 11 rue du Président-Wilson, d'une superficie totale de 1 090 m². Cette convention, d'une durée de trois ans, arrivera à échéance le 14 novembre 2025.

Dans le cadre de cette convention, la commune a aménagé sur cette parcelle un passage piétonnier vert reliant la rue Wilson à la voie verte. Cet espace a été inauguré sous le nom de parcelle "Jean-Louis LEVY BESOMBES", en hommage à Jean-Louis LEVY BESOMBES, ancien maire de Parmain interné durant la Seconde Guerre mondiale.

La parcelle initiale a depuis été divisée en deux lots :

- Parcalle AD 596 : 108 m², correspondant à la piste cyclable, cession à la commune à l'euro symbolique ;
- Parcalle AD 595 : 982 m², aujourd'hui objet de la présente délibération, dont la commune souhaite se porter acquéreur.

À la suite d'échanges entre la commune et le Conseil départemental du Val-d'Oise, celui-ci a accepté de céder la parcalle AD 595 au prix de 9 162 €, montant fixé selon l'avis des Domaines (Direction départementale des finances publiques, avis du 7 mai 2025).

Monsieur le Maire souligne que cette parcalle est non constructible, qu'elle était en friche et à l'abandon depuis plusieurs années, et qu'elle constitue désormais un véritable poumon vert en cœur de ville, participant à la requalification et à la continuité des cheminements doux.

Mme Calves : précise que cette acquisition a été rendue possible grâce au travail mené lors de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), qui a permis de classer la parcalle en zone non constructible, facilitant ainsi la transaction à un prix modéré.

Monsieur le Maire confirme l'existence d'une conduite de gaz, précisant que celle-ci ne remet pas en cause la destination du terrain et que, le cas échéant, toute fuite éventuelle ferait l'objet d'une réparation par les services compétents, puis fait lecture de la délibération proposée. Pour clôturer ce sujet, précise que cette acquisition est une bonne chose pour la ville de Parmain et notamment pour une réappropriation du centre-ville par des espaces verts.

VU l'avis des Domaines en date du 7 mai 2025, au prix de 9 162 € ;

VU la lettre du Conseil Départemental en date du 21 mai 2025, reçue le 27 mai 2025, proposant à la commune de lui céder la parcalle AD 595 au prix de 9 162 € ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Parmain en date du 17 juillet 2025, se portant acquéreur de la parcalle AD 595, de 982 m², (issue de la division de la parcalle AD 137 de 1 090 m²) au prix des domaines ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcalle cadastrée AD n° 595, issue de la parcalle AD 137, d'une contenance de 982 m², sise 11 rue du Président Wilson à Parmain, pour un montant de 9 162,00€ (neuf mille cent soixante-deux euros), conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 7 mai 2025, ainsi que les frais annexes, sur ses fonds propres prévus au budget de l'exercice en cours, imputation 2111 ;
- **PRÉCISE** que cette mutation est permise conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette transaction et notamment l'acte de cession concrétisant cette aliénation amiable, au profit du Conseil Départemental du Val-d'Oise.

3. SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam – Parmain) : rapport d'activités – Exercice 2024

Monsieur le Maire introduit le troisième point de l'ordre du jour et donne la parole à Madame Renée Bou Anich, déléguée au SIPIAP, pour la présentation du bilan d'activité de l'année 2024.

Madame Bou Anich : présente la situation actuelle de la piscine intercommunale et rappelle le contexte juridique et financier du dossier.

Dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre des entreprises ayant participé à la construction de l'équipement, la collectivité a déjà perçu deux indemnisations :

- la première, d'un montant de 893 000 €,
- la seconde, d'un montant de 612 000 €.

Une nouvelle audience doit prochainement se tenir afin de statuer sur le litige avec l'entreprise de carrelage, également mise en cause dans la procédure.

Tant que l'ensemble des indemnisations n'aura pas été perçu, il n'est pas envisagé de lancer des études préparatoires aux travaux de réhabilitation, afin de garantir une gestion financière rigoureuse et conforme à l'intérêt de la collectivité.

Dans l'attente, plusieurs interventions techniques ciblées ont été réalisées pour maintenir l'équipement en état d'exploitation satisfaisant, notamment :

- des travaux de plomberie,
- des opérations sur la ventilation BMC,
- et des interventions sur les installations électriques.

Sur le plan de la fréquentation, Madame Bou Anich indique que la dynamique est positive : à la suite des inscriptions de la rentrée, presque toutes les activités affichent complet, et la fréquentation du public libre demeure stable, traduisant l'attachement des habitants à cet équipement structurant pour le territoire.

Monsieur le Maire : remercie Madame Bou Anich pour sa présentation et complète les informations en rappelant le poids financier considérable de cet équipement pour la commune.

« La piscine reste notre boulet », précise-t-il, soulignant que le coût de fonctionnement représente environ 60 € par habitant de Parmain.

Il rappelle que, depuis six ans, la municipalité s'efforce de maintenir le service public de la piscine, tout en cherchant des solutions de financement plus durables.

Le Maire met en avant le rôle accru de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), qui contribue désormais à hauteur de 380 000 € au budget de fonctionnement du SIPIAP, contre zéro à l'origine.

Grâce à cet effort, toutes les communes de la communauté bénéficient aujourd'hui de l'accès à la piscine pour leurs écoles et activités éducatives.

Il exprime le souhait que, à terme, la compétence "piscine" soit transférée à la Communauté de communes, considérant qu'il n'est ni rationnel ni soutenable pour deux communes seulement d'assurer la gestion d'un tel équipement à long terme.

Cependant, il note l'existence de réticences de la part de deux maires membres de la CCVO3F – ceux de Mériel et de Méry-sur-Oise – à ce transfert, mais reste confiant dans une évolution future des positions une fois la piscine réhabilitée et stabilisée.

« C'est le sens de l'histoire », conclut-il, précisant qu'un tel transfert serait bénéfique tant pour la sécurité financière de la commune que pour la pérennité du service public.

Madame Bou Anich confirme les propos de Monsieur le Maire et rappelle les difficultés rencontrées pendant la période du Covid, qui ont lourdement impacté l'activité et les finances de l'équipement.

Monsieur le Maire souligne néanmoins que les efforts conjoints de la commune et de la communauté de communes ont permis de redresser la situation et de retrouver une fréquentation satisfaisante.

Monsieur le Maire conclut en remerciant l'ensemble des élus et agents impliqués dans la gestion du SIPIAP et indique qu'il s'agit désormais de "terminer sur une note positive", en attendant le règlement définitif des indemnisations et la planification de la réhabilitation. Puis fait lecture de la délibération.

VU l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique ;

CONSIDÉRANT que ce rapport fournit les informations essentielles à caractère organisationnel et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du SIPIAP et d'assurer ainsi une plus grande transparence vis-à-vis des administrés ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

➤ **PREND ACTE** du bilan d'activités du SIPIAP, ci-annexé, pour l'exercice 2024.

4. Adhésion et transfert de la compétence assainissement au SIAPIA des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-La-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur Le Maire : introduit le quatrième point de l'ordre du jour, qu'il qualifie de "sujet important et structurant pour la commune", relatif à l'adhésion au SIAPIA des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles à compter du 1er janvier 2026.

1. Contexte législatif et intercommunal

Monsieur le Maire rappelle que la mesure s'inscrit dans le cadre de la loi NOTRe (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*), qui prévoit le transfert obligatoire des compétences "eau et assainissement" aux communautés de communes, et la suppression des syndicats intercommunaux à partir du 1er janvier 2026.

Cette échéance a conduit la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à étudier les conditions d'un regroupement et d'une mutualisation des compétences liées à l'assainissement.

Dans ce cadre, les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ont été sollicitées pour rejoindre le SIAPIA (*Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain et L'Isle-Adam*). Ces communes ont délibéré favorablement entre juin et juillet 2025, exprimant leur intention d'adhérer au syndicat à compter du 1er janvier 2026.

2. Présentation du projet d'adhésion

Monsieur le Maire expose que cette intégration représente une évolution majeure dans la mutualisation des services d'assainissement sur le territoire, visant à renforcer la cohérence technique, financière et environnementale de la gestion des eaux usées au bénéfice des cinq communes membres.

Il rappelle que :

- Presles et Nerville-la-Forêt disposent actuellement d'une délégation de service public (DSP) pour leur service d'assainissement,
- tandis que Champagne-sur-Oise a confié la gestion à une prestation de service, qui arrivera à échéance fin décembre 2025.

Leur adhésion au SIAPIA permettra une continuité de service à compter du 1er janvier 2026, date prévue pour la prise d'effet du marché intercommunal couvrant les trois stations d'épuration existantes.

3. Situation financière et gouvernance

Sous le contrôle de M. Michel Armand, président actuel du SIAPIA, Monsieur le Maire indique que le syndicat est sain financièrement, malgré certaines difficultés ponctuelles de recouvrement. Le principe retenu est celui d'une neutralité budgétaire :

« Chaque commune apporte ses ressources, et les dépenses d'assainissement sont proportionnelles aux ressources apportées. »

Ainsi, les investissements réalisés sur le territoire d'une commune bénéficieront exclusivement à celle-ci.

Monsieur le Maire insiste sur la distinction entre :

- les travaux sur les réseaux, gérés localement,
- et les travaux sur les usines de traitement, mutualisés à l'échelle du syndicat.

Monsieur Guérineau, conseiller municipal, interroge le Maire sur l'intérêt de cette adhésion et sur la solidité financière du syndicat.

Monsieur le Maire et Monsieur Armand répondent que :

- le SIAPIA est en équilibre,
- les fonds investis par Parmain resteront affectés à son propre réseau,
- et cette solution permet d'éviter la disparition du syndicat imposée par la loi, tout en préservant l'autonomie décisionnelle des communes.

Monsieur le Maire rappelle que si le SIAPIA devait être dissous, la compétence serait automatiquement transférée à la communauté de communes, ce qui entraînerait la perte de toute souveraineté locale :

« Si la CCVO3F reprenait la compétence, neuf communes non concernées auraient leur mot à dire sur notre réseau d'assainissement. En restant dans le cadre syndical, nous gardons la maîtrise de nos décisions. »

Monsieur Santero ajoute que ce système garantit une gouvernance de proximité, les décisions étant prises uniquement par les communes membres, sans interférence politique extérieure.

Monsieur Armand confirme que le fonctionnement du syndicat de l'eau avec Champagne-sur-Oise se déroule sans difficulté, ce qui laisse augurer une coopération fluide pour l'assainissement.

4. Composition et gouvernance du futur syndicat

Monsieur le Maire attire l'attention sur la nouvelle gouvernance du SIAPIA élargi. À compter du 1er janvier 2026, le syndicat comptera 15 délégués répartis comme suit :

- 5 pour L'Isle-Adam,
- 4 pour Parmain,
- 3 pour Champagne-sur-Oise,
- 2 pour Presles,
- 1 pour Nerville-la-Forêt.

Il souligne que la présidence du syndicat, actuellement assurée par Parmain, sera soumise à élection. Le Maire indique qu'il sera essentiel de préserver cette présidence pour Parmain, afin de maintenir son rôle moteur dans la gestion du syndicat :

« Il faudra se battre pour conserver la présidence du nouveau SIAPIA et c'est un enjeu de souveraineté locale. »

5. Étapes administratives à venir

Le Préfet du Val-d'Oise doit désormais prendre un arrêté d'adhésion, officialisant l'entrée des nouvelles communes.

Cette procédure devra être achevée avant le 31 décembre 2025, pour une adhésion effective au 1er janvier 2026.

Des études techniques et financières ont été menées avec l'appui d'un bureau d'études, définissant :

- les modalités financières du transfert,
- la mise à jour des données techniques et administratives,
- et un accompagnement juridique complet de la procédure.

M. le Maire précise qu'une prochaine délibération interviendra lors du prochain conseil municipal afin de désigner les représentants de Parmain au sein du nouveau syndicat.

Monsieur Le Maire : sans autre observation, met ce point au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »), arrêté au 30 mars 2011, annexés à la présente délibération ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France dont dépend le SIAPIA en date du 27 juin 2025 ;

VU la délibération n°20251906-24 du 19 juin 2025 de la commune de Champagne-sur-Oise relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIAPIA ») ;

VU la délibération n°D.02/2025.07.01 de la commune de Nerville-La-Forêt en date du 1^{er} juillet 2025 portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIAPIA ») ;

VU la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA ») ;

VU les études d'impact de l'adhésion desdites communes au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam établies, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211- 18-2 et D.5211-18-3 et annexées à la présente délibération ;

Il est rappelé que le SIAPIA est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, il a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
 - o la collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;
 - o la collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent ;
- d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes ;
- d'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam.

Les Communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles souhaitent intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIAPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Actuellement, la compétence assainissement est exercée, comme suit :

- pour la commune de Champagne-sur-Oise :

- o les prestations de service relatives à l'assainissement non collectif sont gérées par le SIAPIA dans le cadre d'une convention de prestations de services.
- o les prestations de service relatives à l'exploitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif de la commune (exploitation, entretien, surveillance et maintenance du réseau de collecte des eaux usées et pluviales, maintenance de la station d'épuration, supervision des sites télégérés et reporting des indicateurs techniques et financiers du service, mise en œuvre d'un outil de suivi de l'exploitation du service) ainsi que l'exploitation, l'entretien, la surveillance et la maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, sont assurées par la SAUR dans le cadre d'un contrat conclu pour 52 mois et qui prendra fin le 31 décembre 2025.

- pour la commune de Nerville-la-Forêt :

- o Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers.
- o un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale et ses réseaux.
- o une convention conclue avec VEOLIA pour la facturation.

- Pour la commune de Presles :

- un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers,
- le marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale rue de l'Isle-Adam à Presles (95590).
- une convention conclue avec SUEZ pour la facturation.

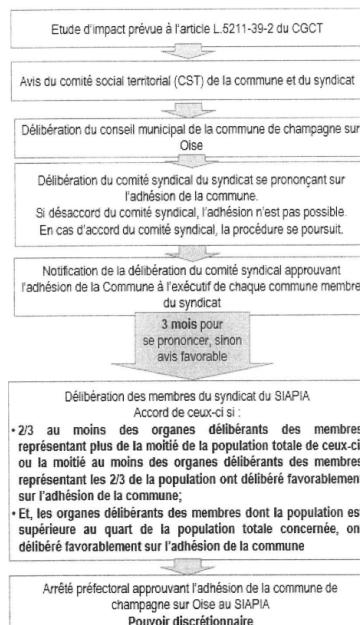
En termes de formalisme, l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :
« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

- 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique, de solliciter l'avis du comité social territorial des communes et du SIAPIA préalablement à l'adhésion.

La procédure d'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA peut donc être schématisée comme suit :



En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Ces études ont été établies par les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles et sont annexées à la présente délibération. Ces documents sont destinés à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA et du transfert de la compétence « Assainissement » desdites communes au SIAPIA.

Ces documents doivent être joints à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- des conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles se prononçant sur leur adhésion au SIAPIA ;
- du comité syndical du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat ;
- des conseils municipaux des communes membres du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au syndicat.

Ces Communes et établissements devront également les mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ces documents ont donc été joints à la convocation des délégués du SIAPIA.

Ces documents précisent les incidences de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. (...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le versement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de versement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam.

**Sur exposé de Monsieur le Maire et Monsieur Michel ARMAND,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **DONNE** un avis favorable sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-La-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026 et le transfert de leur compétence assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT,
- **PREND ACTE** des études d'impact des incidences de l'adhésion des communes de Champagne-Sur-Oise, Nerville-La-Forêt et Presles au SIAPIA, établies conformément aux dispositions de l'article L.5211-19-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT et annexées à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que le CST du CIG Grande Couronne a émis un avis favorable en date du 27 juin 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et la poursuite de la procédure, permettant au préfet d'adopter son arrêté approuvant l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-La-Forêt et Presles.

5. Délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Monsieur le Maire introduit le cinquième point de l'ordre du jour relatif au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne. Et, il indique qu'il va laisser la parole à M. Santero, adjoint au maire, pour présenter cette délibération.

Monsieur Santero rappelle en préambule que les collectivités territoriales sont leurs propres assureurs statutaires pour les risques liés à la maladie, aux accidents du travail, à la maternité ou à l'invalidité de leurs agents. Afin de couvrir ces risques, la commune souscrit des contrats d'assurance statutaire auprès de compagnies spécialisées.

Il précise que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) propose aux communes d'adhérer à un groupement de commandes pour renégocier collectivement le futur contrat d'assurance statutaire pour la période 2027-2030. Ce mécanisme permet d'obtenir des conditions tarifaires plus avantageuses, grâce à un effet de mutualisation et à une mise en concurrence nationale des assureurs. Monsieur Santero indique la situation actuelle et souligne que la commune a déjà été invitée à participer à de précédentes procédures de renégociation, sans y donner suite jusqu'à présent, les conditions financières obtenues de manière autonome étant alors plus favorables.

Cependant, une analyse actualisée des chiffres montre une hausse significative du coût de l'assurance statutaire :

« Depuis 2020, alors que la sinistralité est restée stable et que la masse salariale n'a pas fortement augmenté, nos cotisations ont grimpé de plus de 50 %. »

Cette augmentation justifie de réexaminer l'opportunité de rejoindre le groupement du CIG, dont les négociations pourraient aboutir à un contrat plus avantageux pour la période 2027-2030.

À la demande de M. Santero, Madame Le Ruyet, Directrice générale des services, précise que le fait d'adhérer au groupement de commandes autorise Monsieur le Maire à participer à la procédure de négociation. Une fois les taux de cotisation proposés, le Conseil municipal décidera ensuite s'il adhère ou non au contrat final. Cette délibération vise donc à autoriser la commune à participer à la procédure sans l'engager encore définitivement dans le contrat, la décision d'adhésion effective étant subordonnée à la présentation des taux définitifs.

Monsieur le Maire reprend la parole pour attirer l'attention du Conseil sur la situation préoccupante du marché de l'assurance statutaire pour les collectivités locales. Et, Il déplore que les assureurs résilient de plein droit et de façon unilatérale de nombreux contrats, sans tenir compte de la sinistralité réelle des communes. Il estime que cette situation pourrait devenir critique si un jour une commune ne parvient plus à s'assurer, elle devra faire face seule à des sinistres graves, comme un accident dans une école. Ce serait dramatique pour nos finances. Il faudrait que le législateur impose la création d'un fonds mutualisé national pour garantir la couverture des collectivités.

Monsieur Guérineau souhaite savoir si cette hausse des primes touche toutes les communes et si certaines ne sont pas déjà contraintes de se passer d'assurance.

Monsieur le Maire répond que c'est un phénomène général. Certaines petites communes, faute d'offres abordables, ne s'assurent plus du tout et assument les risques sur leurs propres fonds, ce qui est extrêmement préoccupant.

Le point est soumis au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...) ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU les documents transmis ;

CONSIDÉRANT que depuis 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent ;

CONSIDÉRANT que l'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts ;

CONSIDÉRANT que le contrat groupe présente les avantages suivants :

- En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.
- Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).
- La commune de PARMAIN soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux ;

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

CONSIDÉRANT que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...) ;

CONSIDÉRANT que les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Parmain avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non ;

La Commune de Parmain non adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, ralliera la procédure engagée par le C.I.G.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Sur exposé de Monsieur le Maire et Monsieur Santero,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE DE SE JOINDRE** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

6. Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire introduit le sixième point de l'ordre du jour relatif à la rémunération des agents recenseurs dans le cadre de la campagne de recensement de la population organisée par l'INSEE et la commune de Parmain pour l'année 2026.

Il rappelle que le recensement, désormais organisé tous les six ans (et non plus tous les cinq ans), constitue un enjeu essentiel pour la commune, car :

« C'est grâce à la qualité de la collecte que nous percevons des dotations plus importantes de la part de l'État. Plus la population recensée est élevée et plus la commune bénéficie de financements adaptés. »

Ainsi, il souligne l'importance d'obtenir un taux de retour optimal et des données fiables, condition nécessaire au calcul des dotations globales de fonctionnement (DGF).

La campagne de recensement se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026, avec une semaine de prolongation éventuelle.

La commune mobilisera dix agents recenseurs, pouvant être :

- des agents municipaux volontaires, intervenant en dehors de leur temps de travail (sauf pour la formation) ;
- des agents extérieurs recrutés spécifiquement pour la mission.

Les agents effectueront :

- une tournée de reconnaissance,
- la collecte des bulletins individuels et feuilles de logement,
- la restitution des documents auprès de la coordination communale et de l'INSEE.

Monsieur le Maire et Madame la directrice générale des services exposent les modalités de rémunération proposées, telles que détaillées dans la note de synthèse annexée à la délibération.

Elles tiennent compte :

- du statut de l'agent (agent communal ou agent extérieur),
- des conditions de terrain,
- du taux de retour des questionnaires,
- et de la qualité du travail fourni.

Les montants proposés sont les suivants :

Nature de l'indemnisation	Agents municipaux	Agents extérieurs
Formation (forfait)	0 € (réalisée sur temps de travail)	35 €
Forfait déplacement (tournée de reconnaissance incluse)	80 €	80 €
Feuille de logement remplie	1,15 €	1,15 €
Bulletin individuel rempli	1,75 €	1,75 €
Bonus pour district difficile d'accès (ex : certaines propriétés de Jouy-le-Comte, Chemin des Moutons, etc...)	+25 €	+25 €

Monsieur le Maire précise que « Chaque commune fixe librement ses tarifs. Par exemple, à Frépillon, le forfait de déplacement est à 120 euros. D'ailleurs, un agent recenseur extérieur nous a quittés récemment pour y travailler, preuve qu'il existe désormais un véritable *mercato* des agents recenseurs ! »

Un système de prime modulable est également prévu, basé sur la qualité du travail et le taux de réponse constaté par l'INSEE lors du contrôle des données.

Le versement des rémunérations s'effectuera :

- en février 2026 : paiement des forfaits de formation et de déplacement, ainsi que des premiers bulletins collectés au 31 janvier ;
- en mars 2026 : solde des rémunérations, majoré des éventuels bonus de performance.

Monsieur le Maire indique que cette mission, bien que ponctuelle, exige un véritable engagement :

« Les agents recenseurs doivent parfois passer plusieurs fois au même domicile, parfois le soir. Leur travail demande patience et diplomatie. »

Concernant un éventuel accident, comme une morsure de chien, M. le Maire interroge la DGS :

« En cas d'accident, est-ce bien considéré comme un accident de travail ? »

Mme la Directrice Générale confirme :

« Oui, les agents recenseurs, qu'ils soient municipaux ou contractuels, sont considérés comme des employés de la commune pendant leur mission. Ils bénéficient donc de la couverture statutaire en cas d'accident. »

Monsieur le Maire conclut en rappelant que les habitants doivent réserver un bon accueil à ces agents, dont le travail est essentiel pour Parmain et invite les membres du conseil à se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU l'instruction de l'INSEE relative à l'organisation du recensement de la population ;

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est concernée par la campagne de recensement de la population en 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'INSEE ne communique pas d'information tarifaire précise sur les modalités de rémunération des agents recenseurs et coordinateurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la rémunération des agents recenseurs réalisant les opérations de recensement 2026 et des coordinateurs titulaire et suppléant de l'enquête de recensement ;

CONSIDÉRANT que ces agents sont recrutés pour une durée déterminée et qu'ils doivent bénéficier d'une rémunération prenant en compte les travaux de préparation, la tournée de reconnaissance, de collecte et la restitution des documents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prévoir une base de rémunération pour permettre le lancement de l'opération ;

CONSIDÉRANT la proposition de fixer la rémunération des agents recenseurs déjà agents de la collectivité et pour les agents recrutés spécifiquement pour la mission et des coordonnateurs selon les modalités suivantes :

Forfait formation, déplacements et collecte :

	Agent mairie	Agent extérieur
Forfait de formation par action suivie (x2)	0,00 €	35,00 €
Forfait de déplacements, tournée de reconnaissance incluse	80,00 €	80,00 €
Feuille de logements	1,15 €	1,15 €
Bulletin individuel	1,75 €	1,75 €
Bonus forfaitaire par district pour les districts aux logements épars ou difficile d'accès districts : 21 + 35 + 37 + 47	25,00 €	25,00 €

Durant toute la période des opérations de recensement 2026, les coordinateurs communaux titulaire et suppléant désignés par le maire percevront leur traitement normal. Le cas échéant, ils bénéficieront de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité d'obtenir une collecte de qualité, celle-ci étant importante pour l'octroi des dotations, il convient de rémunérer les efforts particuliers des dix agents recenseurs en plus du travail proprement dit, par l'octroi de bonus selon les critères suivants :

Primes modulables en fonction de la qualité du travail :

	Agent mairie	Agent extérieur
Rigueur de la numérotation et du classement	25,00 €	25,00 €
Présence à l'ensemble des réunions et rendez-vous fixés	25,00 €	25,00 €
Qualité de la tournée de reconnaissance	25,00 €	25,00 €
Collecte menée à son terme (>90%)	75,00 €	75,00 €

L'enveloppe des primes modulables étant ainsi d'un montant maximum de 1 500,00€.

La rémunération sera répartie sur le mois de février pour les forfaits formation et déplacements, le nombre de feuilles de logements et de bulletins individuels collectés à la date 31 janvier 2026, et sur le mois de mars pour le solde des feuilles de logements et des bulletins individuels recensés à l'issue des opérations, majorée des bonus attribués en fonction du tableau récapitulatif fourni par l'INSEE dans le cadre de la mission de contrôle.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les modalités de rémunération des agents recenseurs telles que définies ci-dessus dans la présente délibération
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif.

7. Demande de garantie d'emprunt par la S.A. d'HLM Érigère – opération en VEFA de neuf (9) LLS – Résidence Hêtre Pourpre- 7 impasse Georges Clemenceau – emprunt CDC

Monsieur le Maire présente le septième point de l'ordre du jour, relatif à une demande de garantie d'emprunt formulée par la société Érigère dans le cadre du financement de la construction de neuf (9) logements sociaux situés 7 impasse Georges Clemenceau, dans l'opération dénommée Résidence "Hêtre Pourpre".

Il précise qu'il s'agit d'une délibération courante, déjà abordée lors du précédent mandat, et que cette nouvelle version vient remplacer la délibération n°2023-52 du 6 décembre 2023, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), en raison du décalage du calendrier des travaux.

Puis, il rappelle que la société Érigère sollicite de la commune de Parmain une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 1 250 150 € HT, selon les conditions fixées dans le contrat de prêt n°176866, conclu le 25 août 2025.

Ce prêt est destiné à financer la construction de la Résidence "Hêtre Pourpre", comprenant neuf logements sociaux.

Monsieur le Maire détaille les engagements de la commune dans le cadre de cette garantie :

- En cas de défaillance de la société Érigère, la ville de Parmain s'engage à honorer les sommes exigibles (capital, intérêts et intérêts moratoires) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur simple demande écrite adressée par lettre recommandée.
- Les versements effectués par la commune auront le caractère d'avances remboursables.
- La convention de garantie d'emprunt, annexée à la délibération, définira les rapports financiers et administratifs entre la commune et Érigère pendant toute la durée du prêt.
- La commune renonce aux bénéfices de discussion et s'engage à libérer les ressources nécessaires en cas de mise en jeu de la garantie.

Il rappelle que, conformément au décret relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, la commune pourra se réserver 20 % des logements, soit deux logements sur l'opération.

Il apporte plusieurs précisions :

« Pour notre cas d'espèce, nous avions déjà obtenu deux logements à la suite d'une renégociation. À l'époque, une subvention avait été accordée sans contrepartie, et nous avons exigé en retour deux logements en compensation. »

Ainsi :

- Les deux logements issus de la subvention sont situés dans la résidence "Hêtre Pourpre".
- Les deux logements supplémentaires relèvent du système de gestion en flux, applicable à l'ensemble du parc Érigère sur la commune (résidences Val-d'Oise, Passiflore, Hêtre Pourpre).

« Cela veut dire que nous disposons d'un contingent de 20 % sur l'ensemble des logements Érigère à Parmain. Lorsqu'un logement se libère, il peut se situer indifféremment sur n'importe quelle résidence. »

Madame la directrice générale des services confirme cette répartition et rappelle que ce mécanisme vise à optimiser l'attribution des logements sociaux tout en assurant une gestion mutualisée des contingents.

Un conseiller interroge sur la délibération 52 de 2023 concernait-elle déjà cette opération ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et c'était la même chose. Elle est remplacée à la demande de la Caisse des Dépôts, car les travaux ayant pris du retard, le calendrier et les références de prêt ont été actualisés.

Monsieur le Maire se félicite de l'avancement du projet en indiquant que « La bonne nouvelle, c'est que la construction a enfin démarré. Tous les recours sont épuisés. Nous disposerons donc de quatre logements pour loger des familles parmoises. »

Aucune autre observation n'est formulée, le point est soumis au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2 et L. 2252-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.312-3-1 et suivants ;

VU l'article 2288 et suivants du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n°176866 entre la S.A d'HLM « Érigère » et la CDC (caisse des dépôts et consignations), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

VU le projet de convention financière joint en annexe de la présente délibération ;

VU la délibération n° 2024/39 du 12 décembre 2024 concernant la convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du patrimoine du bailleur ÉRIGÈRE, relevant du contingent de la commune de Parmain sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la délibération 2023-52 du 6 décembre 2023 accordant une garantie d'emprunt à la S.A d'HLM Érigère pour le projet Hêtre pourpre est devenue caduque ;

CONSIDÉRANT que la S.A d'HLM Érigère sollicite la Ville de Parmain pour garantir, à hauteur de 100%, les emprunts qu'elle a souscrits auprès de la caisse des dépôts et consignation pour financer la construction de 9 LLS, selon le plan de financement joint, dans le cadre de l'opération, résidence Hêtre Pourpre, 7 impasse Georges Clemenceau, d'un montant de 1 250 150 €HT dans les conditions fixées dans le contrat de prêt n° 176866 conclu entre Érigère et la Caisse des dépôts et consignations le 25/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du prêt consenti à la S.A d'HLM Érigère par la Caisse des dépôts et consignations sont définies dans le contrat de prêt n° 176866 annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'au cas où l'emprunteur, la S.A d'HLM Érigère, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Parmain s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations adressée par courrier recommandé. Les versements ainsi effectués par la Ville de Parmain auront le caractère d'avances remboursables ;

CONSIDÉRANT que les rapports entre la Ville de Parmain et l'emprunteur, la S.A d'HLM Érigère, pendant toute la durée de remboursement du prêt, sont définis dans la convention de garantie d'emprunt ci-jointe en annexe de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que cette délibération vient en remplacement de la délibération n° 2023/52 du 6 décembre 2023, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, la Commune pourra se réserver 20 % de logement soit 2 logements (divisé en 1 PLAI, 1 PLUS) ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **ABROGE** la délibération 2023-52 du 6 décembre 2023.
- **ACCORDE** à la S.A d'HLM Érigère la garantie d'emprunts, à hauteur de 100%, pour les emprunts qu'elle a souscrits auprès de la caisse des dépôts et consignation pour financer la construction de neuf (9) LLS, dans le cadre d'une opération de construction, résidence Hêtre Pourpre, 7 impasse Georges Clemenceau, pour un montant maximum de 1 250 150 €HT et dans les conditions fixées dans le contrat de prêt n°176866 ; ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **CONSTATE** que cet emprunt est destiné à financer la construction de neuf (9) LLS, résidence Hêtre Pourpre, 7 Impasse Georges Clemenceau.
- **CONSTATE** que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la S.A d'HLM Érigère, dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- **ACCEPTE** que la commune, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la S.A d'HLM Érigère pour son paiement, et règlera, à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de la S.A. d'HLM Érigère, le montant des annuités impayées à leur échéance, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **ACCEPTE** le transfert du patrimoine et le maintien de la garantie au bénéfice d'Immobilière 3F.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention financière à intervenir avec la S.A d'HLM Érigère jointe en annexe de la présente délibération, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt ainsi que tout autre document ou contrat se rapportant à la garantie d'emprunt accordée à la S.A d'HLM Érigère.

8. Décision modificative du budget

Monsieur le Maire introduit le huitième point de l'ordre du jour, précisant qu'il s'agit d'une décision modificative technique rendue nécessaire par les ajustements comptables imposés dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57.

Il tient à rassurer les membres du conseil et leur indique qu'il ne s'agit pas de toucher au budget, mais uniquement d'effectuer des virements de crédits pour mettre nos écritures en conformité avec les obligations réglementaires. »

Puis, il rappelle les dispositions du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles les communes de plus de 3 500 habitants doivent amortir leurs biens, ainsi que les subventions et fonds d'équipement reçus transférables.

Ces subventions, lorsqu'elles servent à financer un bien amortissable, doivent être reprises au compte de résultat chaque année, au même rythme que l'amortissement du bien concerné.

Cette méthode permet :

- d'atténuer la charge de fonctionnement liée à l'amortissement,
- et de solder progressivement les comptes de subvention inscrits au bilan.
-

Monsieur le Maire précise que la ville de Parmain a reçu du Département du Val-d'Oise une subvention amortissable d'un montant de 4 600 €, destinée à financer l'acquisition d'un véhicule pour la police municipale.

Or, dans le cadre de la mutualisation des polices municipales entre Parmain et L'Isle-Adam, ce véhicule a été rétrocédé à la ville de L'Isle-Adam et sorti de l'inventaire de la commune.

« Nous avons donc une subvention qui est toujours inscrite en comptabilité, mais plus de bien en face. Ce qui pose un problème pour la reprise de l'amortissement. »

Il rappelle que :

- une reprise annuelle de 920 € avait déjà été enregistrée au compte 13-913 en 2024 ;
- il convient désormais de procéder à l'amortissement total de la subvention dans les écritures budgétaires de 2025.

Pour ce faire, il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires aux chapitres 040 (opérations d'ordre de transfert entre sections) et 042 (opérations d'ordre de transfert internes à la section).

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que d'autres ajustements techniques sont nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire, notamment :

- Les recettes attendues au titre de la participation du Département pour l'occupation du gymnase Alain Collas par le collège sont inférieures aux prévisions initiales (compte 7573).
- Les recettes de FCTVA (Fonds de compensation de la TVA) inscrites au compte 744 sont également en dessous des estimations.
- En revanche, certaines dépenses d'investissement prévues au compte 2115 (section d'investissement) ne seront pas réalisées intégralement cette année, ce qui permet de réaffecter les crédits correspondants.

« C'est là que nous avons trouvé les marges nécessaires pour équilibrer la décision modificative. Il s'agit donc simplement de mouvements internes de crédits, sans modification du budget global. »

Pour conclure ce point, **Monsieur le Maire** insiste à nouveau sur le caractère strictement technique de cette délibération et rassure le conseil municipal en rappelant qu'il ne s'agit pas de dépenser plus, mais de respecter la logique comptable imposée par la M57 et la trésorerie.

Aucune question ou observation n'étant formulée par les membres du conseil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.2321-2 27° qui indique que les communes de plus de 3500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables ;

VU le tome I -titre X chapitre 3 de l'instruction M57 ;

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les subventions perçues servant à financer des équipements amortissables sont qualifiées de fonds et subventions transférables et que leur reprise au compte de résultat doit être effectuée chaque année au même rythme que l'amortissement du bien. Ceci permet d'atténuer la charge en section de fonctionnement de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subvention au bilan ;

CONSIDÉRANT la subvention de 4 600€ perçue au titre de l'acquisition du véhicule Duster ;

CONSIDÉRANT que ledit véhicule a été transféré à la ville de L'Isle-Adam lors de la mutualisation des polices municipales sans la subvention ;

CONSIDÉRANT que cette subvention a été reprise en 2024 pour 920€, et qu'elle n'est plus affectée à un bien de l'inventaire de la commune de Parmain ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prévu au budget primitif la reprise de cette subvention pour une année soit 920€, il est donc nécessaire pour passer les écritures d'augmenter les crédits budgétaires aux chapitres 040 et 042, pour l'amortir en totalité ;

CONSIDÉRANT que les recettes attendues au titre de la participation du département pour l'occupation du collège au gymnase Alain Colas en section de fonctionnement au compte 7473 sont en dessous des prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT que les recettes attendues au titre du FCTVA en section de fonctionnement au compte 744 sont en dessous des prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues au compte 2115 (Terrains bâtis) en section d'investissement ne se réaliseront pas en totalité cette année ;

Il convient donc de modifier le budget prévisionnel de la commune de la façon suivante :

95480 Code INSEE	VILLE DE PARMAIN Budget PRINCIPAL	DM n°2 2025
---------------------	--------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Reprise subvention amortissable (véhicule PM)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpté résult	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 760.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 760.00 €
R-744-020 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	1 760.00 €	0.00 €
R-7473-020 : Participations départements	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	2 760.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	2 760.00 €	2 760.00 €
INVESTISSEMENT				
D-13913-020 : Subv. inv. actifs amort. - Départements	0.00 €	2 760.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	2 760.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-020 : Terrains bâtis	2 760.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 760.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 760.00 €	2 760.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget de la ville, ci-annexée.
- **AUTORISE** M. le Maire ou, en cas d'absence, son représentant, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

9. Reprise en intégralité de la subvention amortissable du véhicule police municipale rétrocédé à la ville de L'Isle-Adam

Monsieur le Maire informe le conseil que la délibération n°9 est nécessaire pour formaliser une opération comptable, liée à la décision modificative du budget adoptée précédemment (point n°8).

Il rappelle le contexte :

- La ville de Parmain avait reçu du Département du Val-d'Oise une subvention amortissable d'un montant de 4 600 € pour l'acquisition d'un véhicule de police municipale.
- Ce véhicule a été rétrocédé à la ville de L'Isle-Adam dans le cadre de la mutualisation des polices municipales, et n'est plus inscrit à l'inventaire de la commune.

Puis, il indique qu'il convient désormais de procéder à la reprise en intégralité de la subvention, amortissable sur l'exercice 2025, puisqu'elle n'est plus affectée à un bien inventorié, en précisant les points suivants :

Les crédits nécessaires pour ces écritures sont prévus au budget communal.

- Il est demandé au Conseil municipal de mandater la somme de 3 680 € au compte 13-913 et d'établir un titre au compte 777 pour la même somme.

Monsieur Guérineau et Madame Faucomprez souhaitent avoir l'explication de ce chiffre (3 680€), afin de comprendre la logique des écritures comptables.

Monsieur le Maire répond en rappelant qu'il s'agit de la reprise technique de la subvention amortissable, conformément à la réglementation, puis il conclut en remerciant les membres pour leur attention sur ce point technique. C'est un simple jeu d'écriture indispensable pour que nos comptes soient conformes aux règles comptables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales qui indique que les communes de plus de 3500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables ;

CONSIDÉRANT que la ville de Parmain a perçu une subvention amortissable d'un montant de 4 600€ pour l'acquisition d'un véhicule destiné à la Police municipale ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mutualisation des polices municipales, ledit véhicule a été rétrocédé à la Ville de L'Isle-Adam et sorti de l'inventaire de la ville de Parmain ;

CONSIDÉRANT que la subvention a été conservée par la ville de Parmain et a déjà été reprise pour 920€ au compte 13913 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la reprise en intégralité de ladite subvention amortissable sur l'exercice 2025 puisqu'elle n'est plus affectée à un bien inventorié ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à ces écritures sont prévus au budget de la commune,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la reprise en intégralité de la subvention amortissable reçue du Département sur l'exercice 2025.
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux écritures budgétaires suivantes : mandat au compte 13913 de la somme de 3 680€ et titre au compte 777 la somme de 3 680€.

10. Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP)

Monsieur le Maire ouvre le point en rappelant le contexte :

- Lors du conseil municipal de juillet, le conseil avait déjà adopté les redevances d'occupation pour les ouvrages d'électricité.
- Il est désormais demandé d'instaurer des redevances similaires pour les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Puis il fait lecture de la délibération :

- La redevance sera effective à compter du 1er janvier 2026, afin de remplacer les anciennes redevances arrivées en fin de validité.
- Le mode de calcul est fixé conformément à l'article R2333-114 du Code général des collectivités territoriales et au décret du 25 avril 2007 :

$$\text{PR redevance} = 0,035 \times (L + 100) \times CR$$

- L = longueur en mètres des canalisations concernées, installées ou renouvelées au cours de l'année N-1
- CR = coefficient de référence, actualisé chaque année selon l'indice ingénierie
- 0,035 = prix fixé par décret pour la taille de collectivité de Parmain

Monsieur le Maire précise que le calcul est identique à celui appliqué aux ouvrages électriques adoptés en juillet et soumet au vote. Puis, il indique que « Cette démarche technique permet de renouveler les redevances d'occupation pour les infrastructures de distribution de gaz, dans le même cadre que pour l'électricité. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2125-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

VU l'article R.2333-114 relatif à la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel entraîne des contraintes pour la collectivité et ses usagers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2333-114 du CGCT autorise la collectivité à instituer une redevance afin de compenser les charges liées à cette occupation ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **INSTAURE** la redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **FIXE** le mode de calcul conformément à l'article R.2333-114 du CGCT et au décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

$$PR \text{ (redevance)} = (0,035 \times L + 100) \times CR$$

L = longueur en mètres des canalisations concernées (installées ou renouvelées, mises en gaz dans l'année N-1),

CR = coefficient de référence, actualisé chaque année en fonction de l'indice ingénierie

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les documents, annexes ou pièces s'y rapportant.

11. Instauration d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel (ROPDP)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition d'instaurer une redevance d'occupation provisoire du domaine public due par les maîtres d'ouvrage des chantiers de distribution de gaz naturel. Il rappelle que l'occupation privative du domaine public par ces chantiers engendre des contraintes pour les collectivités et les usagers.

Conformément à l'article R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est autorisée à instituer une redevance destinée à compenser ces charges.

Le mode de calcul proposé est conforme au décret du 18 août 2023, fixant la redevance à 0,70 % x la longueur de l'occupation x le coefficient de référence (CR).

Monsieur le Maire sollicite donc du Conseil :

- la création de cette redevance,
- la fixation de son mode de calcul,
- et l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer les documents et pièces annexes y afférents.

Monsieur Ponnet, Madame Blaisot s'interrogent sur l'existence de redevances similaires pour d'autres opérateurs, notamment pour les armoires de fibre optique, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Monsieur le Maire évoque les difficultés rencontrées avec les sous-traitants des opérateurs de fibre, souvent peu soigneux et responsables de nombreuses dégradations sur la voie publique.

Il est précisé que certaines communes voisines, telles qu'Herblay ou Cormeilles-en-Parisis, sont confrontées aux mêmes problématiques et envisagent des mesures de sécurisation (comme la pose de chaînes sur les armoires).

Madame Michel précise que les travaux de voirie et réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement, fibre) manquent souvent de coordination entre opérateurs, entraînant des ouvertures répétées de chaussées et des surcoûts pour les collectivités.

Monsieur Lechat souligne l'importance des bonnes relations avec le Département, qui ont permis de recaler les calendriers de travaux afin d'éviter une remise en état prématuée de la voirie, notamment rue du Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 relatif à l'occupation du domaine public,

VU l'article R.2333-114-1 relatif à la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel entraîne des contraintes pour la collectivité et ses usagers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2333-114-1 du CGCT autorise la collectivité à instituer une redevance afin de compenser les charges liées à cette occupation ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public due par les maîtres d'ouvrage de chantiers de distribution de gaz naturel, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **FIXE** le mode de calcul conformément à l'article R.2333-114-1 du CGCT et au décret n°2023-797 du 18 août 2023,

$$PR \text{ (redevance)} = (0,70 \times L) \times CR$$

L = longueur en mètres des canalisations concernées (installées ou renouvelées, mises en gaz dans l'année N-1),

CR = coefficient de référence, actualisé chaque année en fonction de l'indice ingénierie

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les documents, annexes ou pièces s'y rapportant.



Monsieur le Maire : en ouverture des points divers, annonce deux sujets : la situation des écoles (présentée par Mme Feinsohn) et la sécurité (rapportée par M. Prissette).

Madame Feinsohn dresse un bilan des effectifs scolaires et alerte sur la situation préoccupante des écoles maternelles et primaires.

- À l'école maternelle de Mme Boixel, les effectifs ont chuté (139 enfants en 2024, 129 à la rentrée), entraînant une fermeture de classe décidée brutalement par l'Éducation nationale. Grâce à l'intervention de la mairie et des enseignants, la décision a été annulée in extremis : la classe est finalement maintenue.
- Mme Feinsohn remercie le maire pour son implication et ses contacts avec le ministère.
- Elle évoque ensuite l'école Marie Marvingt, à Jouy-le-Pont, menacée de fermeture avec seulement 36 élèves.
 - L'inspection académique a fixé un seuil de 28 élèves en dessous duquel l'école serait fermée.
 - Grâce à plusieurs transferts d'élèves et au retour de 6 enfants scolarisés à Maurice Genevoix, l'école atteindra 37 élèves à la rentrée 2026.
 - Les enseignants acceptent désormais un triple niveau CE2–CM1–CM2, ce qui permet le maintien de l'école.
 - Des ajustements de carte scolaire sont envisagés pour élargir le périmètre et éviter une future fermeture.
 - Les demandes de dérogation scolaire vers d'autres établissements seront désormais refusées, sauf en cas de fratrie.

Monsieur le Maire dénonce la brutalité du fonctionnement de l'Éducation nationale, jugeant inacceptable qu'une enseignante apprenne la suppression de sa classe la veille de la rentrée.

Il se félicite néanmoins du succès obtenu grâce à la mobilisation locale, tout en restant prudent pour l'année prochaine au vu de la baisse démographique annoncée.

Madame Calves attire l'attention sur la nécessité de préserver la mixité sociale entre les différents secteurs scolaires et évoque les difficultés liées aux logements et à la mobilité des familles.

- Elle souligne le risque de fermeture d'école dans un quartier en renouvellement, ce qui compromettrait les projets urbains et la vie sociale locale.
- Elle plaide pour une vision à long terme, combinant politique du logement, maintien des services publics et équilibre démographique.

Monsieur le Maire partage cette inquiétude et réaffirme qu'il est hors de question de fermer l'école Marie-Marvingt, qu'il considère comme essentielle à la vitalité du quartier.

Monsieur Prissette présente un bilan très complet de la fusion des polices municipales de Parmain et de L'Isle-Adam, six mois après sa mise en œuvre.

- Le service compte 16 agents couvrant les deux communes, avec une présence 7 jours sur 7.
- Les horaires sont étendus : de 8h à 20h en semaine et de 9h30 à 19h le week-end, avec des patrouilles nocturnes l'été.
- Les interventions sont variées : sécurité routière, assistance, surveillance des écoles et prévention.
- 127 interventions ont été réalisées, dont 7 interpellations judiciaires (stupéfiants, port d'armes, ivresse publique).
- 74 procès-verbaux ont été dressés entre mars et août, dont 40 en septembre.
- Le service est jugé efficace et bien perçu par les agents comme par la population.

Monsieur Ponnet intervient et s'interroge sur l'aspect financier.

Monsieur Prissette complète les informations sur le coût de la convention :

- 220 000 € en année pleine, mais seulement 103 000 € dépensés à ce jour. Il confirme la présence effective et équilibrée des agents sur Parmain, notamment près des écoles et du centre-ville. Il note également les effets positifs en matière de sécurité routière et de prévention, notamment pour les jeunes usagers (trottinettes, vélos).

La réussite du partenariat institutionnel entre police municipale, gendarmerie et intercommunalité, gage d'une meilleure cohésion et d'une sécurité renforcée est soulignée.

À noter également l'achèvement de la phase 2 de la vidéoprotection avec 42 caméras désormais actives.

QUESTIONS DIVERSES

Questions : Association Respectez Parmain

Question n°1

La sécurité des personnes et des biens est une composante essentielle du cadre de vie des Parminoises et des Parminois. La police de proximité - mise en place par vos prédécesseurs - en est la garante par sa présence active dans les quartiers. Depuis mars 2025, les polices municipales de l'Isle Adam et de Parmain ont fusionné.

Nous avons signalé que la convention signée ne précise pas le temps de présence de la PM dans notre commune. Elle n'est pas donc conforme à l'article R 512-1 du code de sécurité intérieure qui dispose que : « *La convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 512-1 comporte notamment les indications suivantes :* »

1° Organisation :

c) La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune »

Nous avons demandé que cette convention qui coûte aux administrés près de 300 000 € par an garantisse, par écrit, le maintien de la police de proximité dans notre commune dans un contexte où l'insécurité est grandissante et où vous envisagez une augmentation de sa population de 1 200 personnes.

Durant ces derniers mois, de nombreux méfaits (crimes, délits, infractions, et incivilités) ont été commis sur la commune de Parmain.

Pour ne citer que quelques exemples : dissémination de clous dans les allées de circulation, détériorations de véhicules, dégradations d'équipements publics, cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique, présences répétées de rôdeurs, dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants, vols avec effraction...

Nous avons noté avec stupéfaction qu'une personne avait été victime de trois cambriolages successifs. Au cours de l'un d'entre eux, elle a été sauvagement agressée. Cette personne a décidé de quitter Parmain, une ville dans laquelle elle dit ne plus sentir en sécurité.

Plus de six mois se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la convention et nous sommes en droit de nous interroger sur ces premiers effets.

Nous vous demandons de nous communiquer les statistiques des méfaits (crimes, délits, infractions, et incivilités) commis sur la commune de Parmain depuis 2020 jusqu'à ce jour. Nous vous saurions gré d'utiliser à cet effet une nomenclature exhaustive des infractions telle qu'en vigueur au ministère de l'Intérieur.

À toutes fins utiles, nous reproduisons ci-après l'avis de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) n°20194847 :

« Communication des éléments statistiques d'évolution de la délinquance, des crimes et délits sur les différents arrondissements de Lyon depuis 2014.

Monsieur X, pour X, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 21 octobre 2019, à la suite du refus opposé par le maire de Lyon à sa demande de communication des éléments statistiques d'évolution de la délinquance, des crimes et délits sur les différents arrondissements de Lyon depuis 2014.

La commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle émet donc un avis favorable.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Lyon a informé la commission qu'il n'est pas en possession des documents sollicités, qui sont centralisés par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, en l'espèce le ministère de l'Intérieur, et d'en aviser Monsieur X. »

Par ailleurs, nous vous demandons également de nous indiquer :

- pendant combien de demi-journées complètes le poste de la police municipale a-t-il été occupé par un agent de la PM ?
- combien de rondes à pied ont été effectuées dans les quartiers de Parmain et pour quelle durée au total ?

Monsieur le Maire réfute ces accusations à l'aide de statistiques officielles de la gendarmerie :

- Baisse de 32 % des atteintes aux personnes,
- Cambriolages stables (12 depuis janvier),
- Vols de véhicules en baisse de 40 %,
- Vols simples en baisse de 63 %,
- Seule hausse : les incivilités et nuisances sonores (+63 %), souvent liées aux locations de courte durée ou aux fêtes privées.
- Il insiste sur la fiabilité des chiffres et dénonce les "fake news" alarmistes.
- Il ajoute que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a eu aucun effet négatif sur la sécurité (95 % des délits ayant lieu de jour).
- Les économies d'énergie réalisées (35 %) ont même contribué à baisser la part communale de la taxe foncière.

Question n°2

Lors du discours que vous avez prononcé le 27 septembre à l'occasion de la manifestation « Parmain au Far West », vous avez remercié Mme Amélie Santero en ces termes : « *je tiens à adresser un immense merci à toutes celles et ceux qui ont rendu cette fête possible, notamment à Amélie Santero, notre élue* ».

Hormis le fait que Mme Santero s'est employée à assagir le cheval sur lequel vous étiez en équilibre instable, pouvez-vous nous indiquer la nature des agissements de Mme Santero qui lui ont valu d'être, par vous, publiquement remerciée ?

Monsieur le Maire et plusieurs élus saisissent l'occasion pour saluer en séance l'implication d'Amélie Santero, rappelant le succès des fêtes médiévales et de Parmain Far West, qui ont réuni jusqu'à 5 000 participants.

Madame Amélie Santero, en réponse à cette question sur son rôle dans l'événement "Parmain au Far West" dont le maire lui a confié l'organisation, précise avoir agi à titre strictement bénévole au sein de l'association *Alézia Show* sachant qu'elle ne perçoit aucune rémunération ni avantage, agissant simplement par passion pour l'événementiel équestre.

Elle rappelle ses huit ans d'engagement associatif et défend la valeur du bénévolat comme acte désintéressé et fédérateur. Elle considère que le mot "agissements" est parfaitement déplacé même si elle n'est guère étonnée de son utilisation ironique et sans bienveillance par une association systématiquement hostile à la mairie.

Autres sujets :

Madame Armelle Blaisot propose d'organiser un dépistage visuel gratuit pour enfants et adultes le 22 décembre, en partenariat avec un opticien local et le Lions Club.

- L'initiative est accueillie très favorablement par le conseil, qui s'engage à communiquer l'événement sur les supports municipaux.
- Le maire conclut avec humour en remerciant pour "ce rayon de soleil dans les yeux".

Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil municipal aura lieu en novembre, suivi du dernier conseil de l'année le 18 décembre. Il remercie l'ensemble des élus pour leur engagement bénévole et désintéressé, avant de lever la séance.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est close à 22h00

Béatrice BELABBAS



Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain,
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Liste des présents pour registre

Loïc TAILLANTER 	Antoine SANTERO 	Nadine CALVES
Valérie MICHEL 	Alain PRISSETTE 	Philippe TOUZALIN
Martine DESRY 	Louise FEINSOHN 	Philippe DESRY
Renée BOU ANICH 	Evelyne DURET 	Michel ARMAND
Jean-Luc JOLIT 	Naïma NAIT-SEGHIR 	Patrick LECHAT
Amélie SANTERO 	Bernard PIERRON 	Béatrice BELABBAS
Alexis PENPENIC 	Michel DAMERVAL 	Armelle BLAISOT
Patrick TINAGRE 	Dominique MOURGET 	Frédéric FEZARD
Emilie PORTIER	Caroline CHAZAL-MATHIEU	Didier PONNET
Sébastien GUERINEAU 	Solange FAUCOMPRES 	